

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 92-0363/PR/FP portant ouverture d'un concours de recrutement d'Élèves Professeurs d'Éducation Physique et Sportive.

n° 92-0363/PR/FP

Ministère  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-  
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication  
21 avril 1992

Numéro JO  
n° 8 du 30/04/1992

Date du numéro  
30 avril 1992

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002, en date du 27 Juin 1977

**VU** La Loi n°48/AN/83 1ère L du 26 Juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU** La Loi n°54/AN/89 2 L du 2 Février 1989 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

**VU** L'Ordonnance LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

**VU** Le décret n°83-101/PR/FP du 10 Septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

**VU** Le décret n°87-098/PR du 23 Novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de Djibouti

**VU** Le décret n°90/128/PRE du 25 Novembre 1990 portant remaniement du Gouvernement de Djiboutien, et 91-057/PRE du 13 Mai 1991

Sur Proposition du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Un concours de recrutement pour l'envoi en formation d'élèves Professeurs d'Éducation Physique et Sportive, hommes et femmes dans des universités ou instituts à l'étranger, est ouvert dans les conditions fixées ainsi qu'il suit : · Date du concours : Samedi 11 Avril et Dimanche 12 Avril 1992 ; · Lieu du Concours : Lycée de Djibouti ; · Titre exigé pour faire acte de candidature : Baccalauréat de l'enseignement secondaire. (Pour les candidats inscrits en classe terminale, leur admission définitive est subordonnée à l'obtention du baccalauréat session 1992). · Date de clôture des inscriptions : Samedi 4 Avril 1992 à 12 heures.

### Article 2

Le nombre de places au concours est fixé à 6.

---

#### Article 3

Le concours comprend les quatre groupes d'épreuves suivants : 1 – Épreuves physiques imposées

---

- Athlétisme (coef. 1) – Gymnastique sportive (coef. 1) – Natation (coef. 1) – Sport collectif (coef. 1) 2 – Une épreuve physique à option (coef. 4) 3 – Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures (coef. 4) 4 – Une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury (coef. 2)

#### Article 4

Les pièces suivantes, constitutives du dossier d'inscription, devront être remises personnellement par les candidats à la Direction de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles (Cité Ministérielle), avant la date limite des inscriptions fixées à l'article 1 ci-dessus

---

- Extrait d'acte de naissance – Bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois – Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou, pour les candidats inscrits dans une classe terminale, un certificat de scolarité
- 4 photos d'identité.

#### Article 5

La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit : Président : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles ou son Représentant, Vice-président : Le Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ou son Représentant, Membres : Huit professeurs et professeurs adjoints d'Éducation Physique et Sportive, Un professeur de lettres enseignant le français.

---

#### Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Par le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet*

**ISMAEL GUEDI HARED**